

Règlement relatif aux provisions de Credit Suisse Fondation Collective 1e

Art. 1 Objectif du règlement

Ce Règlement relatif aux provisions est édicté sur la base de l'art. 6 des statuts de la Credit Suisse Fondation Collective 1e (ci-après la «Fondation»). Il décrit les règles de constitution des provisions techniques et des réserves de fluctuation au sens de l'art. 48e OPP 2.

Art. 2 Principe et contrôle périodique

1 Dans le respect du principe de la permanence des méthodes, le Règlement relatif aux provisions fixe les conditions-cadres de la constitution des provisions et réserves en veillant à ce que le but de prévoyance de la Fondation soit assuré en tout temps.

2 Dans son rapport, l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle prend position, dans la mesure du nécessaire, sur les provisions et sur les réserves. Sur la base de l'examen de l'expert en prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation contrôle périodiquement le présent Règlement relatif aux provisions et l'adapte éventuellement à la nouvelle situation.

Art. 3 Structure de la Fondation

1 La Fondation propose aux assurés des stratégies de placement au choix conformément à l'art. 1e OPP 2. En dérogation aux articles 15 et 17 LFLP, l'assuré quittant l'institution de prévoyance se voit remettre la valeur effective de son avoir de prévoyance au moment de sa sortie (art. 19a, al. 1 LFLP). La prestation de vieillesse est uniquement versée sous forme de capital. Les assurés supportent ainsi eux-mêmes le risque d'investissement. La Fondation ne garantit ni les revenus ni le capital. Si des réserves de cotisations de l'employeur sont investies selon une stratégie de placement, le risque d'investissement correspondant est supporté par l'employeur.

2 La Fondation gère une caisse de prévoyance séparée pour chaque employeur affilié ou association professionnelle affiliée.

Pour couvrir les risques d'assurance de décès et d'invalidité survenant avant que la personne assurée n'ait atteint l'âge réglementaire de la retraite, la Fondation conclut un ou plusieurs contrats d'assurance-vie collectif(s) avec une réassurance correspondante. La Fondation est toujours preneur d'assurance et bénéficiaire aux yeux de la ou des compagnie(s) d'assurance. Elle paye les primes et a droit à des excédents vis-à-vis de la ou des compagnies d'assurance.

Art. 4 Provisions techniques et réserves de fluctuation

1 Les provisions techniques servent à couvrir les risques actuariels. Les réserves de fluctuation servent à couvrir les risques d'investissement.

2 En raison de la structure de la Fondation, la constitution de provisions techniques et de réserves de fluctuation n'est pas nécessaire au niveau de la Fondation, à l'exception de la provision pour la garantie des primes (voir l'art. 5).

3 Des capitaux libres peuvent être conservés au niveau de la caisse de prévoyance. La commission de prévoyance décide de l'affectation des capitaux libres.

Art. 5 Provision pour la garantie des primes

1 La provision pour la garantie des primes est constituée afin de couvrir des primes d'assurance insuffisamment financées ou un déficit en raison de frais administratifs.

2 Les revenus au niveau de la Fondation ne revenant pas aux caisses de prévoyance, comme les excédents découlant de contrats d'assurance, des frais administratifs, etc. sont portés au crédit de la provision pour la garantie des primes. Le montant de la provision qui dépasse le montant de la prime annuelle du réassureur doit être crédité aux caisses de prévoyance.

3 Le Conseil de fondation décide de l'utilisation de cette provision. Il peut à tout moment en utiliser les fonds pour financer les primes d'assurance ou les frais administratifs. Il peut également choisir de porter les excédents provenant de contrats d'assurance au crédit des caisses de prévoyance concernées.

Art. 6 Provisions non techniques

Sont considérées comme non techniques les provisions dont l'objectif n'est pas directement de remplir des obligations de prévoyance.

Art. 7 Réserves de cotisations de l'employeur

Les éventuelles réserves de cotisations de l'employeur existantes ou à constituer sont gérées au niveau de la caisse de prévoyance. Elles sont conservées sous forme de liquidités sur un compte non rémunéré. Les taux d'intérêt négatifs éventuels seront débités. Les réserves de cotisations de l'employeur peuvent être investies dans une stratégie de placement à la demande de l'employeur. Dans ce cas, le

montant des réserves de cotisations de l'employeur disponibles correspond à la valeur effective des placements. L'employeur supporte le risque de perte de valeur. Les revenus et le capital de réserve ne sont pas garantis.

Art. 8 Lacunes dans le Règlement relatif aux provisions

Dans la mesure où le présent règlement relatif aux provisions ne contient aucune disposition régissant un cas d'espèce, le Conseil de fondation statue conformément au but de la Fondation.

Art. 9 For et droit applicable

Le Règlement relatif aux provisions est soumis au droit suisse. En cas de litige entre la Fondation, les employeurs et les ayants droits, les tribunaux compétents sont ceux définis à l'art. 73 LPP. Dans les autres cas, le for juridique est Schwyz.

Art. 10 Traductions

Le présent règlement peut être traduit en diverses langues, seule la version allemande fait foi.

Art. 11 Modifications du Règlement relatif aux provisions et entrée en vigueur

1 Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier le présent Règlement relatif aux provisions dans le cadre des dispositions légales et conformément aux objectifs de la Fondation.

2 Le présent Règlement relatif aux provisions entre en vigueur le 31.12.2020 et remplace le Règlement relatif aux provisions entré en vigueur le 31.12.2019.

Lieu, date

Conseil de fondation de Credit Suisse Fondation Collective 1e

X

Président

Martin Wagner

X

Vice-président

Bernhard Heusser